

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle Environnement

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement relative à un projet de production d'un solvant de nouvelle génération sur le site exploité par la société Rhodia Opérations sur les communes de Melle et Marcillé

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «société RHODIA Opérations», réputé complet le 5 juillet 2022, relatif au projet dénommé IRIS de production d'un solvant de nouvelle génération au sein du site exploité sur la plateforme chimique sur le territoire des communes de Melle et Marcillé;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « installations classées pour la protection de l'environnement »,
- qui relève des rubriques n°4120-2 « toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition substances et mélanges liquides ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes » et n°4510-1 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 100 tonnes »,
- au sein d'un site relevant du régime à autorisation Seveso seuil haut dont l'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral n°5910 du 22 mai 2017 complété par l'arrêté n° 6013 du 30 novembre 2018 ;

Considérant que le projet lris induit une augmentation de produits relevant de la rubrique n° 4120-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'actuellement, la rubrique n°4120-2 est soumise au régime de l'autorisation Seveso seuil bas et que le projet induit une augmentation de stockage dans cette rubrique tout en restant dans le régime de l'autorisation Seveso seuil bas ;

Considérant que le projet Iris induit une augmentation de solution ammoniacale relevant de la rubrique n°4510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'actuellement, la rubrique n°4510 est soumise au régime de l'autorisation Seveso seuil haut et que le projet induit une augmentation de stockage dans cette rubrique tout en restant dans le régime de l'autorisation Seveso seuil haut ;

Considérant que le projet lris ne constitue pas une nouvelle activité permanente puisque des activités de synthèse chimique, de stockage de produits servant au process relevant des rubriques 4120-2 et 4510 de la nomenclature des installations classées sont d'ores et déjà présentes, exploitées sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral du site du n°5910 du 22 mai 2017 complété par l'arrêté n°6013 du 30 novembre 2018;

Considérant que les effets induits par les phénomènes dangereux liés à la production du solvant de nouvelle génération n'atteignent pas de nouveaux tiers ou de nouvelles installations en dehors des limites du site ;

Considérant la localisation du projet situé au sein du site industriel déjà exploité par la société Rhodia Opérations situé au sein de la plateforme industrielle de Melle, en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (site Natura 2000 des carrières de Loubeau à 800 m, site classé des grottes et galeries de mines de Loubeau à 1 km);

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'absence d'extension du site et la non modification de l'emprise foncière d'exploitation des installations,
- l'augmentation du volume d'eau prélevée lié au projet évaluée à 1,2 % du volume prélevé annuellement,
- la localisation des installations à une distance de 150 m de la clôture périmétrique du site permettant de limiter au maximum les nuisances sonores potentielles des activités de fabrication,
- la présence d'un laveur de gaz raccordé à tous les évents des équipements permettant de limiter les rejets dans l'atmosphère,
- le traitement des effluents aqueux par la station d'épuration du site disposant des voies biologique et physico-chimique,
- le positionnement des réservoirs de stockage au sein de cuvettes de rétention ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement;

ARRÊTE

Article 1 - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement (partie réglementaire), le projet dénommé IRIS de production d'un solvant de nouvelle génération au sein de la plateforme chimique sur le territoire des communes de Melle et Marcillé présenté par le maître d'ouvrage « société RHODIA Opérations », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet dénommé IRIS de production d'un solvant de nouvelle génération au sein de la plateforme chimique sur le territoire des communes de Melle et Marcillé, présenté par le maître d'ouvrage «société RHODIA Opérations» relève de l'article R. 181-46 II du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société RHODIA Opérations.

Niort, le 25 juillet 2022

La Préfète.

Emmanuelle DUBÉE